

Communiqué de presse

Certains médias se sont complaisamment fait écho d'actions de saisies d'animaux intervenues le 10 juin 2014 dans les animaleries situées sur le quai de la Mégisserie. Ces opérations menées dans tous les établissements situés dans cette voie parisienne, ont vu la saisie de près de 200 chiots.

Le responsable d'une animalerie qui a reçu la visite collégiale de la police, de la douane et de la DDPP (Services vétérinaires), accompagnés, sinon menés, par la SPA de Paris, m'a précisé que la commission rogatoire qui lui a été présentée faisait état de litiges commerciaux et qu'il y était demandé aux personnes agissant au titre de cette commission rogatoire, de rechercher d'autres délits (tenue des registres obligatoires, documents falsifiés, importations illégales, travail dissimulé, dissimulation de recettes, abus de bien sociaux, etc...)

Relayant des propos infondés tenus par une responsable de la SPA de Paris, on laisse faire croire aux Français que les acquisitions d'animaux, et singulièrement celles de chiens, dans des pays autres que la France, revêtent un caractère illégal et le terme de "trafic" est jeté en pâture. Il n'en est rien ; les échanges intracommunautaires sont réglementés par des textes communautaires lesquels imposent :

- une traçabilité des mouvements d'animaux, permettant aux acteurs d'avoir à informer les services vétérinaires (procédure dite TRACE) ;
- un agrément pour le transport des animaux (règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004), précision étant faite que l'agrément délivré dans un autre Etat est valable sur tout le territoire de l'Union européenne ;
- une vaccination antirabique obligatoire en fonction du territoire de provenance (Règlement (CE) n° 998/2003 du 26 mai 2003). Ce règlement est complété par la décision n° 2005/91/CE du 2 février 2005, laquelle stipule que les Etats membres doivent reconnaître la validité des vaccinations auxquelles il a été procédé dans un autre Etat membre, dans le respect du protocole vaccinal. Une note de service n° DGAL/SDSPA/N2008-8096 du 24 avril 2008 porte à la connaissance des acteurs professionnels, les protocoles en vigueur dans chacun des Etats, en fonction de la spécialité utilisée.

En tout état de cause il n'appartient pas à une telle organisation, surtout si elle prétend bénéficier du placement des animaux saisis et être partie civile dans une éventuelle procédure judiciaire, de qualifier des délits, rôle qui incombe au Procureur de la République.

En qualité d'organisation professionnelle nous nous tenons à la disposition des organes de presse qui souhaiteraient apporter un éclairage objectif de la situation.

Paris, le 11 juin 2014

Dossier suivi par Luc LADONNE

☎ : 01 44 26 30 98

📠 : 01 77 65 66 02

📞 : 06 20 79 28 37

<http://www.syndicat-animaleries.org>
ladonne@syndicat-animaleries.org